

Avis du Conseil wallon du bien-être des animaux
sur le projet de Stratégie wallonne de politique répressive environnementale
Approuvé 12/05/2021

Faisant suite à la demande de Madame la Ministre conformément à la décision du Gouvernement wallon du 11 mars 2021, le Conseil wallon du bien-être des animaux (CWBEA) s'est réuni en séance plénière le 21 avril 2021 et a pris connaissance du projet de Stratégie wallonne de politique répressive environnementale.

Au vu des positions éloignées qui se sont dégagées parmi ses membres au sujet de ce texte d'orientation stratégique, le CWBEA a décidé de communiquer, en plus de son avis, l'ensemble des positions qui lui ont été transmises à la date de rédaction de l'avis. Celles-ci sont placées en annexe dans l'ordre chronologique de leur réception.

Le CWBEA tient à souligner les craintes formulées par ses membres sur le manque de garantie quant à la compétence des agents constatateurs en matière de bien-être animal. Ainsi le CWBEA souligne que :

- les critères d'engagement des agents régionaux répondent à cette demande ;
 - les critères d'engagement des agents communaux doivent être identiques aux critères régionaux notamment au vu de l'absence de conflit d'intérêt ;
 - il est nécessaire que ses agents soient titulaires d'une formation importante en bien-être animal qui est un domaine considéré comme une spécialité vétérinaire officielle ;
 - l'établissement d'un diagnostic vétérinaire constitue la base de l'appréciation du bien-être animal et ne peut s'envisager que dans le cadre légal (article 3 §1 alinéa 1° et 3° de la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire) ;
 - la possibilité de mettre en place des vétérinaires communaux dans ce domaine devrait faire partie de la stratégie pour ce qui concerne le bien-être animal notamment au regard des prérogatives qui sont maintenant attribuées aux bourgmestres ;
 - la désignation d'agents constatateurs proposés par un organisme d'intérêt public ou une intercommunale devrait être exclue pour les infractions en matière de bien-être animal comme c'est le cas pour ce qui concerne la chasse et le Code forestier.
-

Annexe 1 de l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux
sur le projet de Stratégie wallonne de politique répressive environnementale

Contribution de l'Union Professionnelle Vétérinaire (UPV) sur le
projet de politique répressive environnementale

(transmis le 22/04/21)

OS04 : Coordonner les ressources humaines et améliorer l'efficacité des missions
→ Formations et outils pratiques

Nous nous étonnons de voir nos autorités s'inquiéter de la mise à niveau de ces agents en matière de bien-être animal. Elles disposent pourtant de professionnels parfaitement formés à ces domaines et dont les qualifications sont régulées et notifiées dans la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui vise à clarifier, simplifier et moderniser les directives existantes relatives aux professions réglementées de médecins, dentistes, infirmiers, vétérinaires, sages-femmes, pharmaciens et architectes.

Cette directive encadre la formation des médecins vétérinaires européens et garantit une plateforme commune à tous les diplômés des Etablissements Européens d'Enseignement Vétérinaire, de la Finlande à la Grèce, du Portugal à la Hongrie.

En outre, il nous semble bien léger d'espérer former un individu, aussi doué qu'il puisse être, au diagnostic différentiel entre des cas de maltraitance et des cas pathologiques en 4 heures de cours, de façon analogue à nos 6 ans d'études universitaires, selon la directive 2005/36/CE, article 38 § 3.

« La formation de vétérinaire donne la garantie que l'intéressé a acquis les connaissances et les compétences suivantes :

- a) connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités du vétérinaire ;
- b) connaissance adéquate de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé, de leur élevage, de leur reproduction, de leur hygiène en général ainsi que de leur alimentation, y compris la technologie mise en œuvre lors de la fabrication et de la conservation des aliments répondant à leurs besoins ;
- c) connaissance adéquate dans le domaine du comportement et de la protection des animaux ;
- d) connaissance adéquate des causes, de la nature, du déroulement, des effets, du diagnostic et du traitement des maladies des animaux, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe ; parmi celles-ci, une connaissance particulière des maladies transmissibles à l'homme ;
- e) connaissance adéquate de la médecine préventive ;
- f) connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en œuvre lors de l'obtention, de la fabrication et de la mise en circulation des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine ;
- g) connaissance adéquate des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux matières ci-dessus énumérées ;
- h) expérience clinique et pratique adéquate, sous surveillance appropriée. »

Et ce pour 6 espèces animales principales et une quinzaine d'autres mineures.

Par conséquent, il nous semble infiniment plus rationnel de faire appel à l'expertise des professionnels formés à cette fin par nos établissements d'enseignement universitaire que de former à la va-vite des personnes de bonne volonté, certes, mais exposées à la critique et aux recours d'administrés, ainsi qu'à leur propre émotivité et parfois peu au fait des besoins physiologiques et comportementaux de leurs protégés, spécialement dans le monde rural.

Il faut, en effet, distinguer par des arguments *medicine-based* les plaintes délirantes et les règlements de comptes entre voisins des cas sérieux de maltraitance, sans quoi l'autorité s'expose à des contestations et recours à l'infini en cas de saisies abusives et autres bavures condamnables dont les réseaux sociaux et la presse font des gorges chaudes au grand dam des protagonistes.

De plus, votre arrêté évoque la nécessité de considérer l'impact sur l'environnement, sur l'animal mais aussi sur la santé publique. Cette considération pertinente cadre parfaitement avec le concept « *one world, one health* » défendu avec succès depuis des années par la Fédération Vétérinaire Européenne auprès de la Commission. Les vétérinaires, placés au carrefour des intérêts de l'animal, de l'homme et de l'environnement, sont particulièrement bien placés pour appréhender les conséquences de ce concept sur le terrain. Pour rappel, 75 % des maladies émergentes sont issues du monde animal, comme la récente pandémie l'a démontré.

Enfin, les autorités ne peuvent pas arguer d'une éventuelle rareté de nos structures, vu le maillage vétérinaire belge, un des plus élevés au monde.

Pour parer aux aléas éventuels d'urgences insolites, la création d'un réseau de vétérinaires communaux disposant de référents dans toutes les disciplines est soutenue par l'UPV depuis une douzaine d'années et a suscité l'intérêt de Madame Tellier et de Monsieur Collignon.

Annexe 2 de l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux
sur le projet de Stratégie wallonne de politique répressive environnementale

**Contribution des organisations agricoles FWA/FUGEA sur le projet
de politique répressive environnementale (transmis le 27/04/21)**

Remarques préliminaires

D'une manière générale, les représentants du secteur agricole estiment que les spécificités de l'agriculteur en général et ce, y compris celles de l'élevage n'ont pas été prises en compte dans ce décret.

En effet, le secteur agricole dispose déjà un système de politique répressive via la « conditionnalité » visant, entre autres, le respect de règles environnementales et de bien-être animal. Ces règles sont associées à des contrôles (menés par des agents constatateurs professionnels et assermentés) pouvant se traduire par des sanctions financières. La conditionnalité imposée dans le cadre de la PAC n'a pas été intégrée dans la réflexion et n'est évoquée à aucun moment dans les différents documents transmis. Or, en ce qui concerne les agriculteurs, il y a clairement une superposition des contrôles à différents niveaux mais aussi des sanctions. Cet élément doit nous semble-t-il être pris en compte dans le cadre de ce décret ainsi que dans le cadre de la stratégie ; si une sanction a été prononcée à l'encontre d'un agriculteur dans le cadre de la « conditionnalité », la sanction en matière de politique répressive doit en tenir compte et être proportionnée en conséquence.

Nous rappelons aussi que le travail des agriculteurs est encadré par de nombreuses législations (notamment environnementales) ce qui se traduit par une charge administrative très importante dans les exploitations. Les organisations agricoles défendent plus de « simplification », une logique défendue par l'Administration et le Ministre de l'Agriculture. Le présent décret ne doit pas aller dans le sens inverse.

De plus, le timing laissé pour remettre un avis sur la politique répressive et le décret est très court. Pour cela, nous plaçons pour une non-application de ce décret en l'état actuel pour les professionnels agricoles qui ont déjà leur propre système de contrôle et de sanction. Si ce système doit être intégré dans le décret, il faut entamer un **travail spécifique en coopération avec le secteur agricole et leurs représentants**.

Contributions relatives à la Stratégie Wallonne de Politique Répressive Environnementale (SWPRE)

Commentaires généraux sur la SWPRE

Pouvoirs conférés au fonctionnaire sanctionnateur : les pouvoirs conférés sont importants et ceux-ci s'apparentent à un transfert du pouvoir judiciaire. Or le texte en projet ne prévoit pas les mêmes garanties d'impartialité, par exemple, que le pouvoir judiciaire. Les compétences du fonctionnaire sanctionnateur devraient être revues à la baisse, dans le respect de la séparation des pouvoirs.

Agents constatateurs : la Fédération a plusieurs remarques. Premièrement, nous nous interrogeons sur la formation exigée. Les conditions proposées pour devenir agent constatateur sont bien trop faibles, à savoir :

« Ces agents constatateurs remplissent les conditions suivantes :

1° n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction de première ou deuxième catégorie au sens de la présente partie;

2° disposer au moins, soit :

a) d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur;

b) d'un certificat d'enseignement secondaire inférieur et d'une expérience utile pour l'exercice de la fonction de cinq ans au service d'une commune ou d'une intercommunale;

3° avoir suivi avec succès une formation dont le contenu est déterminé, pour chaque type d'agent, par le Gouvernement. ».

Vu les compétences attribuées (presque équivalentes à celles d'agent de police), il est essentiel que la formation soit suffisante, tant en termes de connaissances théoriques que de capacité à suivre les dossiers. Sur le terrain, l'analyse d'impacts environnementaux ou l'évaluation du bien-être animal relèvent de compétences précises ; raison pour laquelle le secteur agricole est contrôlé par des agents constatateurs professionnels, par exemple des vétérinaires pour le bien-être animal. En effet, suite à la demande d'avis et à l'exposé présenté lors du conseil consultatif du Bien-être animal du 21 avril 2021, la Fédération a souligné que la formation des agents constatateurs n'est pas la procédure adéquate aux vues de toutes les compétences que ces agents devront maîtriser. Pour le secteur, il est essentiel que les agriculteurs qui sont des professionnels soient contrôlés par des vétérinaires ayant une connaissance du secteur agricole (comme c'est le cas actuellement). Dans l'exemple donné au sein du conseil, on évoquait un agent d'une intercommunale de logement qui pourrait contrôler le bien-être des animaux de compagnie lors de ses visites aux locataires. Pour le secteur, il est totalement inacceptable qu'un agent constatateur de ce type puisse contrôler une exploitation agricole. Le secteur agricole souhaite le maintien de contrôle vétérinaire coordonné par l'AFSCA en lien avec la santé publique et la traçabilité des productions agricoles (qui fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'AFSCA et les régions).

Deuxièmement, nous insistons pour que ces missions soient confiées à des structures ou agents « impartiaux ». A titre d'exemple, des structures comme GAIA ne peuvent pas réaliser des évaluations relatives au bien-être animal dans les exploitations d'élevage. Actuellement, la politique prévoit que la qualité d'agent constatateurs peut être attribuée à des personnes désignées par des organismes d'intérêt public tels une S.P.A., il y a fort à parier que les personnes désignées ne seront pas assez objectives pour effectuer leur mission de la manière la plus optimale.

Concernant la notion d'organisme d'intérêt public, il n'existe à ce jour aucune définition prise dans le cadre de la Partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement. En outre, le ou les commentaires précités n'apportent pas d'élément permettant de cerner la notion de manière définitive. Or, cette définition et son champ d'application nous semblent essentiels.

Les organisations agricoles craignent qu'à la notion première d'OIP (à savoir une « personne morale de droit public créée par une loi, un décret ou une ordonnance et à qui est confiée la gestion d'un service public ») ne soit ajoutée une vision étendue (qui pourrait ajouter à la première acceptation toutes les personnes morales même de droit privé auxquelles une loi, un décret ou une ordonnance aurait confié une mission de service public). Pour le secteur agricole, il est totalement inenvisageable que des OIP viennent contrôler des professionnels.

De plus, la vérification de la compatibilité de ces OIP avec l'objet social semble totalement impossible en pratique : ce qui revient à dire que presque toutes les OIP pourraient proposer des agents constatateurs !

Pour finir, comme le précise le décret, les agents constatateurs vont pouvoir exercer leurs pouvoirs en toute autonomie et ne reçoivent d'instructions autres que générales à cet égard. Ce pouvoir de décision est démesuré au vu de l'impact socio-économique que les décisions prises peuvent avoir.

Fichier central : Comme l'a mentionné Monsieur Bocquet lors de sa présentation, le fichier central est un équivalent au casier judiciaire or il y a un effacement après 10 ans contre 3 ans pour le casier judiciaire, qu'est-ce qui justifie une telle différence ?

De plus, les simples avertissements émis par la police ne sont pas inscrits au casier judiciaire alors qu'il est prévu que le fichier central reprenne les procès-verbaux et avertissements écrits dressés. A nouveau, comment une telle différence est-elle justifiée ?

La Fédération s'interroge également sur la liste de personnes habilitées à consulter le fichier car certaines n'ont pas la qualité de fonctionnaire de police et d'autres ne sont pas objectives tels les organismes d'intérêt public. Bien que le décret prévoit une sanction en cas d'utilisation abusive, sera-t-elle vraiment appliquée ?

La Fédération se pose également la question de savoir si ce fichier central reprendra l'ensemble des constats posés dans le cadre de la conditionnalité. Dans cette hypothèse, nous y sommes opposés.

Création d'une unité spéciale d'investigation pour la répression de la criminalité environnementale : cette unité est l'équivalent d'un juge d'instruction qui va pouvoir mener des enquêtes approfondies, des investigations, etc. mais elle n'est pas soumise aux mêmes obligations telles que l'obligation d'instruire à charge et à décharge. Elle n'est soumise à aucun contrôle ; ce point est problématique aux yeux de la Fédération.

Commentaires généraux concernant chacun des 8 objectifs

Stratégie : La stratégie ne tient pas compte, de manière générale, du secteur de l'agriculture or ce secteur est pleinement concerné par la réglementation environnementale. La stratégie ne fait aucune référence à la PAC et à son système de conditionnalité or ce système prévoit déjà des sanctions et vise aussi les matières environnementales. La Fédération préconise qu'un travail spécifique en lien avec le secteur agricole soit mis en œuvre et que le nouveau système ne se traduise pas par des doubles procédures et sanctions pour les agriculteurs.

Autre : La Fédération regrette que dans le cadre des demandes relatives à une communication sur les actions du Département de la Police et des Contrôles, il est très compliqué d'obtenir les autorisations nécessaires pour mettre en place cette communication. Si on peut se réjouir d'une volonté d'une meilleure communication au travers de la stratégie, une amélioration de la situation est envisageable dans un délai plus court.

Coopération et protocole : La Fédération insiste sur le fait d'inclure d'autres autorités telle que l'autorité fédérale dans ce chapitre relatif à la coopération et au protocole afin qu'elle soit la plus optimale possible. En effet, le fédéral dispose de certaines compétences résiduelles en matière d'environnement et de compétences majeures en matière de constats pour le bien-être animal. Ces

éléments doivent être pris en compte dans la stratégie et le décret : ce qui ne semble pas être le cas vu l'absence totale de référence à ces accords.

Volonté exprimée : la Fédération souhaiterait que le renforcement, prévu dans le cadre du décret sur les infractions environnementales, les mesures de prévention, de contrôle et de sanction contre les déchets sauvages, les incivilités, les dépôts clandestins, etc. soit également applicable dans les domaines privés ouverts tels que les champs. En effet, les agriculteurs sont de plus en plus confrontés à des déchets sauvages ayant des conséquences graves notamment sur leur troupeau, si bien qu'il serait utile de mener des actions afin d'y remédier.

Néanmoins, il ne faut pas que les exploitants des champs soient intégrés dans la procédure alors qu'ils en sont les premières victimes.

Commentaires particuliers concernant chacun des 8 objectifs

OS01 :

- La recherche et la constatation des infractions environnementales sont aussi poursuivies par les agents du DNF, ne faudrait-il pas les mentionner parmi les agents constatateurs régionaux ?
- Les rapports d'activités rédigés par les communes ne devraient pas être publiques et faire l'objet d'une présentation annuelle ?
- Le nouveau système de subvention prévoit que le mode de calcul tient compte de l'effectivité des missions menées par l'agent selon les critères déterminés par le Gouvernement. La Fédération n'approuve pas ce mode de calcul car le fait de tenir compte l'effectivité des missions ne garantit pas l'indépendance de l'agent et entraîne un risque de dérives pour obtenir une subvention plus conséquente.
- La Fédération s'interroge sur l'existence de rapports annuels sur l'action du DPC ? Si un tel rapport existe, il faudrait prévoir la possibilité d'en conclure des statistiques.
- Concernant la mobilisation des ressources financières, appartient-il au Fonds de financer les moyens de contrôles ?
- La Fédération pense qu'il faudrait ajouter comme action prioritaire l'élaboration d'un rapport annuel

OS02 :

- Il existe déjà des systèmes d'autocontrôles dans le secteur agricole, il faut donc être attentif à ne pas démultiplier les obligations administratives et veiller à la simplification administrative

OS03 :

- Concernant la publication des normes, ces outils ne sont pas adaptés à leurs usagers. Il faut donc prévoir un budget afin que ces normes soient vulgarisées (fiches, etc.)
- La stratégie parle de la sensibilisation peut aussi passer par des acteurs externes à qui sont confiées des missions particulières de sensibilisation des usagers tels BeWapp, UVCW, UWE, UCM, Inter Environnement, Natagora et les associations environnementales reconnues au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement mais on ne parle pas d'acteurs spécifiques au monde agricole tels que Protect'Eau, Natagriwal, etc. Il semble judicieux d'en faire mention.
- La mise en ligne la liste des établissements bénéficiant de permis d'environnement peut être dangereuse. En effet, cela relève des données privées, cela ne regarde pas le commun des mortels de savoir si on dispose ou non d'un permis.

OS04 :

- La formation des agents constatateurs semble insuffisante (50h) et elle n'est pas soumise à un examen : ce point devrait être revu. La formation doit être suffisante, tant en termes de connaissances théoriques que de capacité à suivre les dossiers
La formation devrait également être continue car la matière évolue.

OS05 :

- Il faut être prudent pour les informations reprises dans le fichier central car cela est soumis aux règles du RGPD (droit à l'oubli, etc.)
- Le délai pour la suppression est de 10 ans, cela semble long et injustifié.
- Le premier moyen d'intervention dans la lutte contre la maltraitance animale sont les refuges mais est-ce vraiment leurs rôles et sont-ils assez objectif pour remplir cette mission ?

OS07 :

- Concernant le plan d'investigation en matière de protection du bien-être animal dans la sphère de la criminalité organisée (transports d'animaux et élevages et commerces non agréés), l'existence de ce plan apparaît sans justification.
 - La Fédération appuie l'encadrement des mesures possibles pour qu'elles soient harmonisées (et non dépendantes d'un agent à l'autre), proportionnées et en lien avec l'impact sur l'environnement (cf. les demandes des agents DNF)
-

Annexe 3 de l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux
sur le projet de Stratégie wallonne de politique répressive environnementale

**Contribution de la Société Royale Saint Hubert (SRSB) sur le projet
de politique répressive environnementale (transmis le 27/04/21)**

Pour ce qui est de l'avis sur le décret relatif à la délinquance environnementale, pour la partie Bien-être animal (BEA), la SRSB ne peut soutenir le texte pour différentes raisons d'ordre juridiques mais également dans l'esprit.

Cette matière est actuellement sous la responsabilité de l'Unité du Bien-être animal (UBEA) et le cadre de fonctionnement tel qu'il est proposé ici comporte un risque de dérive.

Il n'est pas souhaitable, en effet, que les services d'inspection externalisent une partie de leurs missions à des personnes n'offrant pas les mêmes garanties de compétence et d'absence de conflits d'intérêts.

La position de la SRSB est donc négative par rapport à ce texte qui, selon elle, n'offre pas les garanties nécessaires et plaide pour que la matière du BEA, qui est complexe, soit dissociée du projet global « environnement ».

La SRSB rejoint l'opinion de la FWA et de la Fugea sur ce dossier (annexe 1) et partage également la position de l'UPV (annexe 2) pour ce qui est de la formation des agents constatateurs en matière de BEA qui devraient être au moins des vétérinaires s'ils ne sont pas les agents de l'UBEA.

Annexe 4 de l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux
sur le projet de Stratégie wallonne de politique répressive environnementale

Contribution de l'asbl GAIA, l'asbl Ligue Royale Belge pour la Protection des Oiseaux, le Conseil National de la Protection animale et l'Union wallonne pour la Protection animale sur le projet de politique répressive environnementale (transmis le 28/04/21)

Commentaire 1 : Le bien-être animal n'est pas inclus à tous les endroits du texte où le terme 'environnement' est utilisé

Nous souhaitons que le terme 'bien-être animal' soit inclus à tous les endroits où le terme 'environnement' est utilisé. Il est indispensable d'expliquer dans le texte que le bien-être animal sera à tout moment inclus dans la notion 'environnement'.

1. Titres et sous-titres : Par exemple - Le titre de stratégie devrait devenir 'stratégie wallonne de politique répressive environnementale et bien-être animal'.
2. p. 39 : Action OS01-1 les mobilisations des ressources financières : cette action doit aussi être réalisée pour le bien-être animal.
3. p. 47 sur les moyens à mettre en œuvre (e.g. 'création d'un portail environnement...'). Le portail bien-être animal existant devrait aussi être amélioré selon les directives à page 47...stratégie de communication, la publication des normes, etc. A l'heure actuelle, ce n'est pas claire, le bien-être animal doit être inclus. Cela doit être indiqué de manière explicite.
4. p. 49 : Action OS03-1-5 : Ces actions prioritaires doivent aussi entrer en compte pour le bien-être animal.
5. p. 57 : Action OS04-1-9 : Ces actions prioritaires doivent aussi être réalisées pour le bien-être animal.
6. p. 79 : Actions prioritaires à mettre en œuvre : cette action doit aussi être prise en compte pour le bien-être animal.

Commentaire 2 : Le bien-être animal est mis entre parenthèses à différents endroits dans le texte.

Cette approche donne l'impression que le bien-être animal est moins important que l'environnement où peut encore être effacé.

Nous souhaitons que l'environnement et le bien-être animal soient traités/mentionnés au même niveau. Les parenthèses devraient être supprimés, par exemple :

1. p. 12 : les matières environnementales (y compris le bien-être animal).
2. p. 15 en bas de page : (la maltraitance animale tant au niveau de la sphère privée que de la sphère professionnelle).
3. p. 41 : (Action OS01-6 : définition d'un plan de contrôle en matière de lutte contre la maltraitance animale).
4. p. 42 : (voire la protection du bien-être animal dans la sphère de la criminalité organisée (transports d'animaux et élevages et commerces non agréés)).
5. p. 61 à la fin : (y compris en matière de bien-être animal).
6. p. 62, tiret 2 : ('dans le contexte'...jusqu'à 'soit adapté').
7. p. 66 : (une maltraitance animale dont la constatation nécessite une expertise particulière).

Commentaire 3 : Le bien-être animal devrait devenir une priorité en matière de politique criminelle du gouvernement wallon

La stratégie wallonne de politique répressive environnementale prévoit la définition de "priorités d'action" pour les inspecteurs du bien-être animal (p. 41). Le bien-être des animaux est également une priorité du plan de sécurité nationale (p. 64). La politique flamande en matière de poursuites judiciaires qui mentionne le bien-être des animaux comme une priorité est définie dans une lettre circulaire à l'initiative du ministre fédéral de la Justice, avec la collaboration du ministre flamand de la Justice. Une lettre circulaire fixant les priorités de la politique wallonne en matière de poursuites devra également être adoptée à l'initiative du ministre de la Justice.

Nous souhaitons que le Ministre insiste auprès du Ministre fédéral et wallon de la Justice que le bien-être animal est inclus dans les priorités en matière de politique criminelle du gouvernement wallon.

Commentaire 4 : OS01 : p. 36

Il est important de rendre cela plus concret. Il est important que l'effectif d'une dizaine d'agents constateurs spécialisés soit aligné sur le nombre d'agents spécialisés dans le domaine de l'environnement.

Commentaire 5 : OS02. : p. 45

Il est nécessaire préciser quelles arrêtés d'exécution vont être rédigées prioritairement afin d'exécuter le Code Wallon bien-être animal.

Commentaire 6: p. 73

Concernant *'L'harmonisation des priorités au sein de la concertation entre les entités fédérées et le Ministère public (Collège des procureurs généraux): les parquets et tribunaux doivent se concentrer sur les dossiers criminels importants tandis que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux assurent la poursuite des autres infractions environnementales (et ce grâce à la panoplie d'outils qui leur seront mis à disposition après modification du décret délinquance)* :

Cela voudrait dire que le parquet ne s'occupe que des crimes et que les fonctionnaires sanctionneurs s'occupent du reste. En matière de BEA, ce ne sont jamais des crimes, si on suit ce processus, aucune plainte BEA ne serait envoyée au parquet.

Annexe 6 de l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux
sur le projet de Stratégie wallonne de politique répressive environnementale

**Contribution de l'asbl COMEOS sur le projet de politique répressive
environnementale (transmis le 28/04/21)**

Bien que les infractions soient définies dans le code wallon (chapitre 11), il n'existe à l'heure d'aujourd'hui, pour le particulier, aucun texte légal définissant les normes dans lesquelles doivent se trouver un animal de compagnie pour que l'on respecte leurs besoins physiologiques, psychologiques et d'épanouissement en fonction de la spécificité de leur espèce.

Ceci est abordé à l'Art. D.8 du même code, mais sans en déterminer précisément la nature par espèce.

Selon l'Art.D6.2 du Code, il est prévu que le Gouvernement puisse déterminer les règles relatives aux compétences et capacités nécessaires, sur avis du CWBEA.

Selon nous, tant que ces points ne seront pas abordés, il sera difficile objectivement de déterminer si la personne commet une infraction ou non comme décrit dans le Code Wallon Art.D.105 – 1.4.

Le bien-être animal étant sujet à une interprétation différente en fonction des considérations mises en avant, il nous semble opportun d'avoir un cadre bien défini en la matière, avec une description complète, pour que les contrôles se fassent avec le plus d'objectivité possible.

Nous trouvons donc qu'il est prématuré de parler de formations en matière de bien-être animal pour un agent constatateur, sans envisager la formation et l'information tant pour les particuliers que pour les éleveurs, les refuges et les vendeurs en ce qui concerne les animaux de compagnie.

En cet état, il nous semble qu'actuellement, seule une personne détentrice d'un diplôme vétérinaire pourrait assurer la fonction d'agent constatateur.

Nous rappelons également que, bien que les matières Bien-Être Animal et Environnement soient régionalisées, il est important d'analyser ce qui se fait déjà dans les autres régions afin d'être cohérent à l'échelon national dans toutes ces matières et pourquoi pas avoir des synergies. La régionalisation n'empêche pas l'intelligence collective.